

Tribunal d'appel.—Ce tribunal a continué de siéger, et voici un résumé de ses décisions pour l'année terminée le 31 mars 1938:—

DÉCISIONS RENDUES SUR APPELS.		nomb.	nomb.
Appels déposés contre les décisions du Tribunal des pensions—			
Admis comme bien fondés.....		2	
Rejetés.....		92	
		94	
Appels de demandeurs contre des décisions de la commission des pensions—			
Admis comme bien fondés.....		5	
Rejetés.....		105	
Renvoyés.....		3	
		113	
Appels contre les décisions de quorums de la commission canadienne des pensions—			
Admis comme bien fondés.....		12	
Rejetés.....		2,046	
Renvoyés pour réaudition.....		20	
		2,078	
Appels de la Couronne contre des décisions de quorums de la commission canadienne des pensions—			
Admis comme bien fondés.....		17	
Rejetés.....		24	
Rejetés (art. 76-3).....		20	
Rejetés sous juridiction.....		1	
Renvoyés.....		16	
		78	
		2,363	

DÉCISIONS RENDUES SUR REQUÊTES.

Demandes pour obtenir que la commission étudie de nouvelles demandes—			
Admises.....		47	
Rejetées.....		140	
		187	
Demandes de réexamen par le Tribunal de demandes de pension ou d'allocation de commi- sération sous la section 21 de la loi—			
Rejetées.....		18	
		205	

Bureau des vétérans.—En vertu d'une loi passée en 1930, le Bureau des vétérans a été organisé comme branche du ministère, ses activités datant du 1er octobre de la même année. Le Bureau constitue en premier lieu un organisme d'assistance aux soldats notamment en ce qui concerne les demandes de pension (voir détails à la page 959 de l'Annuaire de 1932). Le procureur en chef, nommé en vertu des dispositions de cette loi, ainsi que son personnel sont stationnés à Ottawa et des procureurs régionaux ont été nommés pour les principaux centres du pays.

Allocations aux anciens combattants.—La loi des allocations aux anciens combattants a été adoptée et mise en vigueur en 1930 pour venir en aide aux anciens combattants qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont incapables de pourvoir à leur subsistance.

Cette loi pourvoit au versement d'allocations aux anciens combattants ayant les états de service requis qui, à l'âge de 60 ans ou à tout autre âge, sont devenus inemployables en permanence à cause de leur invalidité.

En plus de pourvoir à l'assistance des anciens combattants de 60 ans et de ceux qui sont devenus inemployables en permanence, la loi s'étend à un autre groupe en vertu des délibérations d'un comité parlementaire en 1936. Ces anciens combattants sont désignés dans la loi comme "ceux qui ayant servi sur un théâtre de guerre réelle ont atteint l'âge de 55 ans et, suivant l'opinion de la Commission, se trouvent incapables de subvenir à leur existence par suite de vieillesse prématurée, invalidité et inaptitude générale".